

Concept de protection dans les installations sportives de la Ville de Genève

Contexte

La Ville de Genève exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection actualisé, conformément aux nouvelles exigences de la Confédération et du Canton. Ce concept de protection s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance 3 sur la Covid-19, laquelle a été adoptée par le Conseil fédéral le 19 juin 2020 (état le 23 juin 2021) et dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Etat genevois le 25 juin 2021.

Objectif du concept de protection dans le domaine du sport

L'objectif de la Ville de Genève est de :

- ▲ Favoriser et normaliser autant que possible les entraînements sportifs des clubs et associations au bénéfice d'une autorisation valable délivrée par le Service des sports et ayant reçu la confirmation de continuer leur pratique selon les règles en vigueur.
- ▲ Accueillir le public dans les meilleures conditions possibles selon les restrictions fixées.
- ▲ Appliquer l'ordonnance 3 du Conseil fédéral et les arrêtés du Conseil d'Etat genevois de la manière la plus uniforme possible.

Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences édictées afin de protéger adéquatement la santé des usagers et usagères ainsi que du personnel d'exploitation. A cette fin, la Ville de Genève s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs et utilisatrices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement, la communication et les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, ainsi que les prescriptions cantonales qui doivent être respectées.

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Cela inclut notamment les règles de conduite suivantes pour toutes les installations sportives de la Ville de Genève (centres sportifs, stades et salles, piscines, bassins de quartier, patinoires, Villa le Plonjon, etc) :

- ▲ Le port du masque est obligatoire à l'intérieur de tous les établissements et installations, y compris les vestiaires et les bureaux des associations et clubs
 - excepté durant la pratique sportive ;
 - dans les piscines, le port du masque est obligatoire dans les zones sèches (caisses, couloirs, vestiaires).
- ▲ Les enfants ne sont pas obligés de porter un masque avant leur 12e anniversaire.
- ▲ Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs et sportives et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, le cas échéant être isolé-e-s et ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.
- ▲ Garder ses distances avant et après l'activité physique : une distance interpersonnelle de 1.5 m. est à respecter.
- ▲ Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP.
- ▲ Pour le public, si les activités se déroulent en intérieur, les coordonnées des participant-e-s doivent être collectées (grâce au système Coga (QR Code à scanner dans les installations sportives, en entrant et en sortant, et pour accéder aux vestiaires)).
- ▲ Établir par les clubs des listes de présences pour permettre le traçage des personnes ayant été en contact étroit avec des personnes infectées (entraînements et compétitions).
- ▲ Désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

Pour le surplus, le règlement régissant les installations sportives de la Ville de Genève [LC 21 711] est applicable.

Entraînements

- ▲ Les responsables des entraînements doivent disposer d'un concept de protection durant l'entraînement. Celui-ci peut être basé sur le concept de protection standard de Swiss Olympic et/ou leur association faitière.
- ▲ Un élément central du concept de protection est la tenue des listes de présence (traçage). Les données doivent être conservées durant 14 jours et à disposition du médecin cantonal sur demande.
- ▲ Seuls les clubs et associations sportives au bénéfice d'une autorisation valable peuvent accéder aux installations selon le planning établi.
- ▲ Les clubs et associations ayant une autorisation du Service des sports visant à utiliser une installation sportive s'engage à suivre scrupuleusement les règles et normes sanitaires.

Infrastructures et matériel

- ▲ Le Service des sports peut fermer toute ou partie d'une installation sans préavis et sans délai.
- ▲ Les vestiaires sont accessibles tout en respectant les règles sanitaires (se référer aux affichages sur place).

Le Service des sports de la Ville de Genève détermine les sports pratiqués par infrastructure, les heures d'ouverture et les clubs et associations autorisés. La pratique du sport dans une installation de la Ville de Genève est interdite sans une autorisation écrite ou l'acquisition d'un titre d'entrée.

Aucun matériel n'est mis à disposition par la Ville de Genève. Les entraîneurs et les sportifs et sportives doivent amener leur propre matériel. Le nettoyage et la désinfection du matériel spécifique à la pratique de la discipline sont de la responsabilité du sportif ou de la sportive et de l'entraîneur.

Restaurant / buvette de stades / buvettes temporaires / espace lounge

Les prescriptions de la Confédération et du Canton de Genève relatives à la restauration sont applicables pour les restaurants et les buvettes de stades et de centres sportifs. La consommation est interdite dans les aires de jeux.

Nettoyage et toilettes

- ▲ Dans la mesure du possible, les toilettes sont à la disposition des sportives et sportifs. Les règles de distance sociale doivent y être respectées. Il est interdit de se changer dans les toilettes et autres espaces non prévus à cet effet.
- ▲ A l'exception des installations confiées globalement à un tiers et faisant l'objet d'une convention, l'infrastructure est nettoyée par le Service des sports selon les normes habituelles.
- ▲ Les détritiques sont ramenés dans les poubelles de l'installation par les entraîneurs, les sportifs et les sportives.

Responsabilité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs, aux entraîneurs ainsi qu'aux sportifs et sportives. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat. L'utilisation des installations sportives se fait aux risques et périls de l'utilisateur et de l'utilisatrice.

La Ville de Genève peut exclure tous sportifs et sportives ou entraîneurs qui ne respectent pas les normes établies.

Devoir d'information aux prestataires sportifs (clubs, groupes sportifs, etc.)

Il est de la responsabilité des prestataires sportifs, de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les accompagnant-e-s et les spectateurs et spectatrices soient informé-e-s en détail sur le concept de protection de leur sport et sur celui du Service des Sports de la Ville de Genève, et qu'ils s'y conforment. Les contrôles sont de leurs responsabilités exclusives.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués en tout temps. Lors des entraînements, il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de la liste de présences.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peuvent entraîner une exclusion d'accès aux installations sportives et une dénonciation aux autorités compétentes.

Communication

La Ville de Genève informe les usagers et usagères sur le concept de protection via l'affichage dans les centres et via le site Internet de la Ville de Genève. Des affichages dans les installations sportives permettent de faire appel à la responsabilité personnelle et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.